



DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE L'EMPLOI

2021 DAE 72 Signature de la Convention entre la Ville de Paris, la Région d'Ile-de-France, L'École Boule et le Lycée professionnel des métiers de l'ameublement (11e)

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'École Boule et le Lycée professionnel des métiers de l'ameublement, dont les collectivités de rattachement respectives sont la Ville de Paris et la Région d'Ile-de-France, constituent depuis l'origine un ensemble pédagogique non dissociable, dirigé par le même chef d'établissement et disposant d'une administration et d'une gestion commune.

Au sein du bâtiment du Lycée professionnel de l'ameublement, situé 28 rue Faidherbe (11e arrondissement), des locaux d'une superficie de 370 m² sont mis à disposition de la Ville de Paris pour l'accueil d'un incubateur d'entreprises, animé par Le Bureau du design, de la mode et des métiers d'art, service de la Ville de Paris dédié à l'accompagnement des créateurs d'entreprises créatives.

Une convention entre la Région Ile de France, l'École Boule et la Ville de Paris fixe le cadre juridique et financier des diverses mutualisations de moyens, la Ville de Paris mettant à disposition de la Région des locaux de l'école Boule pour les besoins des élèves du lycée professionnel.

Veillez autoriser la maire de Paris à signer cette convention annexée à la délibération.
Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris



DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE L'EMPLOI

2021 DAE 72 Signature de la Convention entre la Ville de Paris, la Région d'Ile-de-France,
L'École Boulle et le Lycée professionnel des métiers de l'ameublement (11e)

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511 – 13 et suivants ;

Vu le projet en délibération par lequel Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention citée en objet.

Vu l'avis du conseil du 12e arrondissement en date

Sur le rapport présenté par Madame Olivia Polski au nom de la 1e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer la convention annexée.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2021, sous réserve de la décision de financement.